

REGLEMENT INTERIEUR

L'établissement **LES IRIS** est de statut privé. Il se doit de proposer les meilleures conditions d'enseignement, d'accueil et d'encadrement avec à la clef, des résultats à la mesure des aspirations des parents. Si l'école doit donner les conditions de la réussite, elle ne donne pas la réussite en soi : il appartient à chaque élève de faire de l'école un lieu où l'on acquiert le goût de l'étude. Ce contrat de vie scolaire définit donc les droits et devoirs de chacun : il entend favoriser un projet d'étude, la recherche d'un équilibre personnel, l'ouverture à la tolérance et au respect d'autrui, le développement de l'esprit d'initiative et le sens des responsabilités dans le comportement et le travail.

PREAMBULE :

La vie de la communauté scolaire est régie par un contrat de vie scolaire. Ce contrat de vie scolaire est porté à la connaissance de tous les intéressés, visé par les parents ainsi que par les élèves. L'inscription d'un élève vaut adhésion au contrat de vie scolaire de l'établissement et engagement à le respecter.

Tout manquement caractérisé au contrat de vie scolaire justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée.

1-CONDITIONS DE SCOLARISATION

1.1 . Admission – Inscription

L'admission aux IRIS est subordonnée aux conditions d'âge de l'élève, à l'évaluation de niveau et au versement des redevances scolaires en vigueur, soit : droits d'inscription.

L'inscription par les parents se fait en présence de l'enfant. Elle implique une bonne fréquentation scolaire de la part de l'enfant.

2-REDEVANCES SCOLAIRES

Le montant des redevances scolaires est communiqué aux parents. Leur paiement autre que le droit d'inscription est exigible dans les 10 premiers jours de l'échéance. En cas de non-paiement dans les 15 jours qui suivent les parents reçoivent une lettre de rappel qui sera suivie en cas de non paiement d'un courrier les invitant à se justifier auprès de la direction

2-1 Frais d'inscription

Ce droit approuvé dans les mêmes conditions que les droits de scolarité est dû pour tout élève s'inscrivant dans l'établissement ; son acquittement est préalable à l'admission de l'élève dans l'établissement. Il ne donne lieu à aucun remboursement.

2-2 Réinscription :

La période des réinscriptions débutera chaque année du 02 mai au 10 juin pour la rentrée suivante. A la fin de la période et si les délais ne sont pas prolongés, toute inscription sera conditionnée par la disponibilité de places pédagogiques. La direction décline toute responsabilité quant à la non réinscription d'un élève.

2-2 Droits de scolarité

Les droits de scolarité sont comptabilisés sur trois trimestres scolaires (du mois de septembre au mois de juin). Ils sont fractionnés aux parents en trois termes :

1^{er} trimestre Septembre-décembre : 1/3 % du montant annuel.

2^{ème} trimestre Janvier-mars : 1/3 du montant annuel.

3^{ème} trimestre Avril-juin : 1/3 du montant annuel.

Tout trimestre entamé est dû en totalité.

A titre exceptionnel, la direction de l'école peut accorder des facilités dans l'échéancier de paiement. Il s'agira de tranches et non de mensualités.

3-VIE SCOLAIRE

Obligation est faite à chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent.

La semaine scolaire s'étend selon l'emploi du temps remis à l'élève.

3-1 Assiduité

La présence des élèves aux cours est obligatoire, elle relève de la responsabilité des parents autant que de celle de l'administration. Les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études. Ils sont tenus d'avoir le matériel nécessaire.

L'absence sans motif reconnu valable, tout comme des manquements répétés à l'obligation d'assiduité, sont des infractions passibles de sanctions et peuvent constituer un motif d'exclusion.

3-2 Contrôle des absences

a- Les enseignants ont le devoir de contrôler au début de chaque cours la présence de leurs élèves et de signaler les absents à l'administration selon les procédures prévues à cet effet.

Les parents doivent signaler immédiatement toute absence. L'administration informera par écrit les parents de toute absence non annoncée, avec prière d'en faire connaître le motif.

b- A la suite d'une absence, tout élève devra obligatoirement produire une justification des parents, accompagnée en cas de maladie d'un certificat médical.

c- Les élèves dont les absences ne sont pas non justifiées feront l'objet de sanction. Les élèves atteints d'une maladie contagieuse sont soumis aux interdictions de fréquentation.

3-3 Ponctualité :

La ponctualité, expression du respect des autres, indispensable à la vie en commun, est exigée de tous.

Retard : aucun élève ne sera admis en classe, après le début des cours, sans autorisation de l'administration et après avoir justifié le motif du retard. Il appartient au personnel administratif d'apprécier la validité du motif invoqué et le caractère occasionnel ou coutumier de ce retard. Tout élève non autorisé à rentrer en classe sera conduit en étude surveillée jusqu'à la fin du cours commencé. Le manque de ponctualité coutumier sera sanctionné par des périodes de présence et de travail supplémentaire.

3-4 Education physique et sportive (EPS) / Dispenses

La demande de dispense, dûment motivée, doit être appuyée par un certificat médical.

En aucun cas une dispense délivrée l'année précédente ne sera reconduite automatiquement. La dispense d'un cours pourra être exceptionnellement accordée par le professeur d'Education physique, sur présentation d'une demande écrite des parents dans le carnet de correspondance. L'oubli répété de tenues sportives pourra faire l'objet de sanctions.

3.5. Suppléances :

En cas d'absence d'un professeur, les élèves restent en classe. Ils recevront un cours de substitution ou resteront en permanence.

3.6. Entrées et sorties : responsabilité de l'établissement :

La responsabilité de l'établissement est engagée lorsqu'un élève est accueilli dans le cadre défini par son emploi du temps. L'emploi du temps inclut les heures de cours, de récréation, de restauration, d'études obligatoires, les activités organisées par l'établissement lui-même si l'élève y est régulièrement inscrit. Cette responsabilité de l'établissement et des enseignants cesse dès lors que les élèves quittent l'établissement.

L'élève doit respecter scrupuleusement l'emploi du temps. Il lui est interdit de quitter l'établissement pendant le déroulement des cours.

Pendant la pause de midi, il est interdit aux élèves de demeurer dans les salles de classe ou de circuler dans les couloirs des étages. Ils doivent se rendre en cour de récréation, au foyer, à la bibliothèque ou en cas de mauvais temps, dans les halls.

4. DISCIPLINE GENERALE :

4-1 Interclasse : Les enseignants veilleront à libérer leurs élèves dès la sonnerie marquant la fin du cours. Si les élèves ne changent pas de salle, ils attendent sur place dans le calme l'arrivée du professeur suivant.

4-2- En début de demi-journée, les élèves de chaque classe se rassemblent dès que retentit la première sonnerie, en ordre dans le calme, aux emplacements qui leur sont assignés dans la cour. Les professeurs les prennent en charge pour les conduire jusqu'à la salle de cours, et veillent à la bonne tenue des élèves dans les escaliers et les couloirs.

4-3 Le conseil d'établissement siège en formation disciplinaire, conformément aux textes en vigueur, pour les fautes exceptionnelles et graves.

4-4 Une tenue vestimentaire et une attitude convenables sont exigées de tous les usagers tant à l'intérieur qu'aux abords de l'établissement.

4-5 Les élèves ne doivent introduire à l'établissement aucun objet dangereux et ne doivent se livrer à aucun jeu susceptible de comporter un danger pour leurs camarades ou pour eux-mêmes. Sont également interdits à l'intérieur des bâtiments l'introduction d'appareils enregistreurs ou photographiques.

Il est par ailleurs demandé aux parents de ne pas laisser leurs enfants porteurs de sommes d'argent importantes ni d'objets de valeur. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte.

4-6 L'usage du téléphone portable est strictement interdit. L'élève qui enfreindra cette règle verra son portable confisqué pour une période allant de 15 jours à la fin du trimestre. Toute récidive sera sévèrement punie.

4-7 L'équipement informatique mis à disposition des élèves l'est exclusivement pour utilisation pédagogique.

4-8 Sanctions :

Les sanctions pour manquement à la discipline sont :

- 1 La réprimande assortie éventuellement d'un travail supplémentaire.
- 2 La retenue, en dehors de l'emploi du temps de l'élève.

- 3 Travail d'intérêt général.
- 4 L'avertissement.
- 5 Blâme.
- 6 L'exclusion temporaire.
- 7 L'exclusion définitive, prononcée par le Conseil de discipline.

Toute dégradation donne lieu à réparation du dommage par les parents de l'élève responsable assortie d'une sanction disciplinaire si la dégradation est volontaire.

4-7 Les délégués élèves :

- Dans le cadre de vie de la classe, les délégués s'efforcent d'assurer l'accueil des nouveaux et la cohésion du groupe.

- Au niveau de l'établissement, ils représentent leurs camarades : responsables devant ceux-ci, ils sont chargés de relations des élèves avec les autres membres de la communauté scolaire. Ils sont en particulier les intermédiaires entre les professeurs, les personnels de direction ou d'éducation et les élèves de la classe.

5- HYGIENE ET SECURITE

- Exception faite des médicaments de base destinés à faire tomber la fièvre, l'école ne pourra administrer aucun traitement médical.

- Les premiers soins pour les accidents bénins sont administrés au niveau de l'établissement. En cas d'incident grave, l'élève est évacué à l'hôpital et les parents seront immédiatement contactés.

- Des casiers sont mis à la disposition des élèves. En conséquence, l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte d'affaires scolaires.

- A l'exception des bureaux, l'accès des locaux est interdit à toute personne étrangère à l'établissement, à moins qu'elle n'ait été invitée ou autorisée.

- Afin d'assurer la sécurité des élèves pendant la pause déjeuner, l'établissement est fermé entre 12h et 13h 30. Aucune réception ne peut avoir lieu. Pour les urgences, les parents peuvent contacter l'établissement par téléphone.

5- SCOLARITE

5.1. Evaluation et suivi scolaire :

Les familles suivent le travail des élèves grâce :

a) Au carnet de correspondance qui porte mention de l'emploi du temps de la classe.

b) Au cahier de textes où sont portés les différents exercices écrits.

- Tous les travaux écrits ou oraux sont communiqués aux parents.

- Sous forme de moyenne, par l'intermédiaire du bulletin trimestriel.

5-2 Information des parents :

a) Des entretiens individuels parents / professeur principal peuvent avoir lieu à l'initiative des uns ou des autres (rendez-vous pris par l'intermédiaire du carnet de correspondance)

b) Sont organisées par ailleurs chaque année :

c) Une réunion parents / professeurs

d) Site de l'établissement.

e) Association des parents d'élèves.

En cas d'absence à une évaluation, l'ensemble de l'équipe pédagogique se réserve la possibilité de faire rattraper ce contrôle dans les conditions fixées par l'enseignant et communiquées à l'élève.

5-3 Conseils de classe

a) A l'issue des conseils de classe du 3^{ème} trimestre, un classement annuel des élèves est effectué. Les trois premiers élèves de chaque classe seront primés.

Le conseil de classe peut accorder un prix exceptionnel.

Le conseil de classe du troisième trimestre peut procéder au brassage des élèves de classes de même niveau. Ce brassage est automatique au passage en 1^{ère} année moyenne et 1^{ère} année secondaire.

c) Les décisions du conseil de classe sont sans appel.

d) La direction de l'école se réserve le droit de refuser la réinscription d'un élève pour raison disciplinaire ou absence de toute motivation pour le travail ainsi que le suivi des parents.

ENGAGEMENT

Lu et approuvé

A.....le.....

Signature des parents

Signature de l'élève